

Service Économie Agricole

BORALEX

SKY 56

18 rue Mouton Duvernet

69003 LYON

Affaire suivie par : Christophe ZUNINO

Tél : 03 86 48 41 35

ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

À l'attention de MME JEANNE DUPAS

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable agricole du **parc
photovoltaïque au sol de la herse** à Villemanoche (89)

Auxerre, le 11 juillet 2023

Madame,

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet **d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de VILLEMANOCHÉ (Yonne)** a fait l'objet d'une étude préalable agricole, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 14 décembre 2022 et présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le **23 mars 2023** qui a **émis un avis défavorable** à l'étude préalable agricole compte tenu de l'absence d'une étude pédologique qui démontre que le projet est situé sur des terres à faible potentiel agronomique telles que définies par la chambre d'agriculture de l'Yonne à savoir qu'au moins 50 % des terres doivent être classées en terres à très faible potentiel agronomique correspondant à la classe IV.

Suite à ce premier avis défavorable, vous avez bien voulu déposer à la DDT de l'Yonne le 20 juin 2023 l'étude pédologique manquante.

Cette étude a été présentée à la CDPENAF qui s'est réuni le 27 juin 2023 qui, au regard du classement des terres dans la zone d'implantation du projet à 53 % en classe IV, a émis un avis favorable à l'étude préalable agricole dont le montant des mesures de compensation collective agricole à hauteur de **20 957 €** et sur la proportionnalité des mesures que vous avez proposées pour compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

Compte tenu de ces éléments, et suite à l'avis favorable de la CDPENAF du 27 juin 2023, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à votre étude préalable agricole.

Toutefois, j'attire votre attention que **cet avis ne préjuge pas de l'issue des autres procédures administratives liées au projet** notamment du permis de construire.

Pour rappel, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, il convient d'informer les services de l'État de manière régulière de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de compensation.

Aussi, je vous demande de verser les fonds de la compensation collective dans un délai d'un mois qui suit le début des travaux. Ceci implique donc d'en informer mes services.

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de verser les fonds au groupement d'utilisation des fonds agricoles de l'Yonne (GUFAY) comme indiqué dans votre projet, ceux-ci seront versés à la caisse des dépôts et de consignations, ce qui permettra de vous proposer des projets de compensation collectifs.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités d'application concrètes de ces mesures de compensation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La secrétaire générale,
sous-préfète d'Auxerre



Pauline GIRARDOT